



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 1 : le restaurant scolaire est ouvert :

- Aux élèves ;
- Au personnel enseignant ;
- Aux intervenants de l'Education Nationale ou intervenants extérieurs sollicités par la ville ;
- Au personnel communal (agents de service, ATSEM et stagiaires) ;
- Aux personnes invitées, soit par les enseignants, soit par les élus.

Article 2 : le menu de la semaine ainsi que le présent règlement doivent être affichés.

Article 3 : les horaires du restaurant scolaire sont fixés comme suit :

a) Elémentaires :

- 11 h 45 à 12 h 30 : 1^{er} service
- 12 h 30 à 13 h 20 : 2^{ème} service (le cas échéant)

En dehors du service de restauration, les enfants sont surveillés par les animateurs du périscolaire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, mis à disposition de la commune.

b) Maternelles :

- 11 h 30 à 12 h 30 : 1^{er} service
- 12 h 30 à 13 h 20 : 2^{ème} service (le cas échéant) ou temps calme et/ou jeux

Les élèves de maternelles sont sous la responsabilité de la commune de 11 h 30 à 13 h 20.

A partir de 13h20, les élèves seront sous la responsabilité des enseignants ou de l'organisateur compétent pour les nouvelles activités périscolaires.

Article 4 : le nombre de services sera défini chaque année en fonction du nombre d'enfants inscrits au restaurant scolaire. Il ne pourra être supérieur à deux pendant la pause méridienne.

Article 5 : les repas sont préparés par une société prestataire, titulaire du marché de restauration scolaire. Les menus sont proposés par la société prestataire et arrêtés par le service municipal. Les repas sont préparés à la cuisine centrale et acheminés en liaison froide dans chaque restaurant scolaire.

Les jours de sorties scolaires, pour les maternelles et élémentaires, les parents devront fournir le pique-nique de leur enfant.

Article 6 : le personnel assurant le fonctionnement comprend un nombre suffisant d'agents pour un ou deux services le cas échéant. Les agents de service effectuent les tâches suivantes :

- Réception des repas
- Contrôle de la température de la chambre froide
- Contrôle de la température des aliments
- Préparation des repas
- Contrôle de la température des aliments à la porte du four
- Pointage des enfants présents
- Service des repas et aide aux enfants pendant les repas
- Après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté.

Tous les restes doivent être jetés, à l'exception des fruits, des fromages emballés en portion individuelle et des gâteaux emballés jusqu'à la date de péremption.

Le personnel de service doit porter les vêtements fournis par la ville (blouses, charlottes, chaussures, gants jetables).

Les agents de service prennent leur repas en dehors du temps de service.

Tous les agents de service suivent obligatoirement une formation tous les deux ans sur l'hygiène alimentaire, la préparation des repas et l'accueil des enfants.

Article 7 : conditions d'accès au restaurant scolaire :

En raison de l'accroissement des effectifs et de la limitation du nombre de places disponibles au restaurant scolaire, le service s'adresse, en priorité, aux enfants n'ayant pas la possibilité de prendre le repas du midi à leur domicile ou chez une tierce personne. Un justificatif sera demandé aux responsables légaux apportant la preuve de leur impossibilité de prendre en charge leur(s) enfant(s) durant la pause méridienne.

Cette règle ne s'appliquera qu'en cas de dépassement des capacités d'accueil du restaurant scolaire.

Article 8 : modalités d'inscription

Les inscriptions pour le restaurant scolaire sont réalisées par le service des affaires scolaires de la mairie – place Pierre Mendès France – 60700 Pont-Sainte-Maxence pour chaque trimestre de l'année scolaire. Toutefois, une inscription en cours d'année est possible dans la limite des places disponibles.

Une inscription mensuelle sur planning est possible. Les parents devront transmettre le planning aux affaires scolaires avant le 25 du mois précédent. Une inscription sera également possible pour une ou plusieurs journées selon toujours les places disponibles.

L'accès au service de la restauration scolaire est subordonné aux respects des exigences suivantes :

- Le service « affaires scolaires » de la mairie doit être prévenu au moins 72 heures avant la date du repas auquel l'enfant est inscrit,
- L'accès au restaurant scolaire ne sera possible que dans la mesure des places disponibles,
- Les parents peuvent inscrire leurs enfants pour un, deux, trois ou les quatre jours d'ouverture du restaurant scolaire.
- Aucune annulation de repas ne pourra se faire pour un autre motif que ceux mentionnés à l'article 9.
-

Pour les deuxième et troisième trimestres, l'inscription des enfants inscrits au premier trimestre se fera comme suit :

- La facture correspondant au nombre de repas sera adressée aux parents avant la fin de chaque trimestre. Elle devra impérativement être acquittée avant la date indiquée et en tout état de cause avant le début du trimestre suivant.

Article 9 : modalités de remboursement

Un remboursement sera effectué sur une prochaine facture par le service des affaires scolaires pour les motifs suivants :

- Sorties scolaires,
- Absences de l'enfant pour raison médicale,
- Jours de grève,
- Absences de l'enseignant,
- En cas d'exclusion.

Article 10 : discipline

Les enfants doivent respecter le personnel de service et les biens.

Dans le cas où un enfant aurait un comportement violent et irrespectueux perturbant le bon fonctionnement du service, un avertissement écrit sera envoyé au domicile du responsable légal. Après deux avertissements écrits, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pour l'année scolaire sera automatiquement prononcée.


Article 11 : cas particuliers

- En cas de problème de santé de l'enfant (ex. allergie), l'admission au restaurant scolaire ne sera autorisée que par le biais d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi par le médecin scolaire, à la demande du responsable légal.
- Aucun aménagement de menu ne sera consenti pour quel que motif que ce soit hormis la possibilité de demander des repas sans porc.

Article 12 : transport

Pour les enfants des écoles maternelles, un service de transport sera organisé en tant que de besoin vers les sites de restauration.



Le Maire,

Arnaud DUMONTIER.